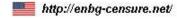


De la Corruption au Crime d'Etat

Bianvanua chez MICOUD Eliana

Mes Fichiers au Format .pdf

http://nicoudeliane.net/



Eliane NICOUD 13, rue du Meunier Clos du Moulin 34350 VENDRES

Eliane BEGUIN-NICOUD

Chez M. Gardet Bernard 6 ter rue Voltaire 92800 - PUTEAUX

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane

Boutique "Tentation" 13 rue raymond Daujat 26200 MONTELIMAR

Bas de page 🔽

Lettres à Monsieur Didier PFEIFFER Président du GAN

+ Tribunal de Grande Instance de Paris - Ordonnance de référé 23 mai 2005 page 6 avec 6 phrases à retirer sur ma lettre du 15 décembre 1997 adressée au président du GAN.

| ANNEXES Did | ier Pfeiffer, Président du GAN + Plainte contre le GAN + Ordonnance de référé 23 mai 2005 | |
|--------------|---|--|
| Page 1 | INDEX | |
| Pages 2 à 3 | 1] Puteaux, le 15 décembre 1997 : Lettre ouverte à Monsieur Didier Pfeiffer Président du GAN suite à la publicité du mardi 9 décembre 1997 publiée dans le quotidien le Monde sous le titre "Communication du GAN" http://enbg-censure.net/gan_assu/pfeiffer/pfeiffer.html#pfeiffer1-15-12-97 http://enbg-censure.net/gan_assu/pfeiffer/pfeiffer.html http://nicoudeliane.net/gan_assu/pfeiffer/pfeiffer.html http://nicoudeliane.net/justice/plainte97/plainte97.pdf | |
| Pages 4 - 5 | 2] Puteaux, le 16 janvier 1997: Plainte contre le GAN pour publicité mensongère. Procureur de la République de Paris http://enbg-censure.net/justice/plainte97/plainte97.html#plainte-contre-GAN http://enbg-censure.net/gan.html | |
| Pages 6 - 8 | 3] 08 février 1998 – Lettre A.R. à Didier Pfeiffer Président du GAN assurance http://enbg-censure.net/gan_assu/pfeiffer/pfeiffer.html#pfeiffer3-08-02-98 | |
| Pages 9 – 11 | 4] Puteaux, le 02 mars 1998 – Lettre à Didier Pfeiffer Président du GAN pour sinistre incendie du 18 août 1992 http://enbg-censure.net/gan_assu/pfeiffer/pfeiffer.pdf http://nicoudeliane.net/gan_assu/pfeiffer/pfeiffer.pdf | |
| Page 12 | Vendres, le 16 mai 2005 : Tribunal de Grande Instance de Paris Ordonnance de référé 23 mai 2005 + page n° 6 avec 6 phrases à retirer sur ma lettre du 15 décembre 1997 adressée au président du GAN Didier Pfeiffer. http://enbg-censure.net/justice/assignation/or230505/refe_pg6.html http://enbg-censure.net/justice/assignation/or230505/refere2005.html http://enbg-censure.net/justice/assignation/or230505/refere2005.pdf http://nicoudeliane.net/justice/assignation/or230505/refe_pg6.html | |
| Page 13 | A VENIR | |
| A VENIR | | |

Puteaux, le 15 décembre 1997 : <u>Lettre ouverte à Monsieur **Didier Pfeiffer**</u>, Président du GAN suite à la publicité du mardi 9 décembre 1997 publiée dans le quotidien le Monde sous le titre "Communication du GAN"

Mme BEGUIN-NICOUD Éliane Ex-Boutique "TENFATION" 13, rue Baymond Daujat 26200 - MONTELIMAR

<u>Adresse actuelle</u>:

Mme BEGUIN-NICOUD Éliane Chez M. GARDET Bernard App. 114 6 Ter rue Voltaire 92800 - PUTEAUX

Puteaux, le 15 décembre 1997

Lettre ouverte à Monsieur Didier PFEIFFER, Président du GAN

Suite à la publicité du mardi 9 décembre 1997 publiée dans le quotidien le Monde sous le titre

Communication du GAN

==*=*=*=*=*=*

Phrase 1 = voir : texte retiré suite au référé du 23 mai 2005 - [six phrases]

Je ne l'ai pas encore fait. Peut-être serait-elle « classée sans suite » comme la première plainte que j'ai déposée le 16 janvier 1997 au TGI. de Paris, après les publicités diffusées dans le quotidien le Monde les 17, 18, 19, 20 etc... novembre 1996. (Pièce n° 1)

Souvenez-vous de la publicité du Gan en novembre 1996 :

Un assureur qui s'occupe de tout en cas de dommage, c'est possible ?

Oui, et c'est en face - c'est au Gan.

Vous avez de l'avenir le Gan vous l'assure.

Mon commerce de lingerie était situé au 13, rue Raymond Daujat à Montélimar dans la Drôme. Il était assuré au Gan Cabinet Magnet et Veyre. Incendié le 18 août 1992 il n'a jamais été indemnisé, alors que la procédure a été classée le 03 décembre 1992 par le Parquet de Valence. Depuis je suis sans travail et sans ressources. Le Préfet des Hauts-de-Seine m'a également supprimé le R.M.I. en exécution d'une stratégie destinée à me faire taire définitivement.

<u>Je vais donc vous interpeller sur votre seconde publicité, celle du 09/12/97.</u>

<u>Vous déclarez</u>:

1°] Aujourd'hui, la situation du Gan, qui bénéficie du soutien de l'Etat, est restaurée, je ne peux laisser porter atteinte à son crédit.

Je réponds:

Comment pouvez-vous affirmer que la situation du Gan est restaurée ? Mon préjudice, l'incendie de 1992 n'a jamais été indemnisé.

Phrase 2 = voir : texte retiré suite au référé du 23 mai 2005 - [six phrases]

Vous déclarez :

2°] Il est incontestable que le Gan a connu dans le passé de lourdes pertes. Elles provenaient pour l'essentiel d'une filiale bancaire spécialisée dans l'immobilier.

Je réponds:

Phrase 3 = voir : texte retiré suite au référé du 23 mai 2005 - [six phrases]

Je l'affirme en connaissance de cause, mes plaintes peuvent en témoigner.

Vous déclarez :

3°] Mais l'image d'une entreprise accumulant les échecs ne correspond plus à la réalité. Depuis un an, je me suis attaché à réorganiser le Groupe en profondeur, de sorte que les activités d'assurance ne soient plus concernées par les charges du passé.

<u>Je réponds</u>:

Si je comprends bien,

Phrase 4 = voir : texte retiré suite au référé du 23 mai 2005 - [six phrases]

<u>Vous déclarez</u>:

4°] Le plan de redressement mis en oeuvre et l'implication de tous, collaborateurs, mandataires et agents généraux ont permis au Gan de retrouver sa solidité financière traditionnelle et de renouer avec les bénéfices.

<u>Je réponds</u>:

Phrase 5 = voir : texte retiré suite au référé du 23 mai 2005 - [six phrases]

Vos collaborateurs et agents d'aujourd'hui sont aussi ceux d'hier. Leurs méthodes d'hier auraient-elles disparu comme par enchantement? Dans ce cas vous pouvez décerner un prix spécial au Cabinet Gan Magnet et Veyre de Montélimar. Je peux vous affirmer que M. Rémy Veyre n'ignorait rien des détails du contrat d'attentat visant mon magasin. Le Cabinet Gan de Montélimar figure en bonne place dans ma demande d'ouverture d'information judiciaire pour crime organisé du 14 août 1992, transmise au Parquet de Valence. Ma demande est restée lettre morte. La justice est déjà saturée par son propre fonctionnement, pas de risque qu'elle poursuive les détournements de fonds et les crimes associés.

<u>Vous déclarez</u>:

5°] Quelles qu'aient pu être les difficultés rencontrées, le Gan Assurances a toujours scrupuleusement tenu ses engagements vis-à-vis de ces clients et il va de soi qu'il en sera de même à l'avenir. Vous avez toutes les raisons de garder votre confiance au Gan Assurances qui dispose de nombreux atouts pour affronter l'avenir : ...

<u>Je réponds</u> :

Phrase 6 = voir : texte retiré suite au référé du 23 mai 2005 - [six phrases]

Sur de telles bases les perspectives d'avenir de vos futurs clients sont des plus risquées.

<u>Vous déclarez</u>:

6°] Notre Groupe, prochainement privatisé, exerce un métier d'avenir car il répond à des besoins croissants de couverture des risques économiques et sociaux. Dans ce contexte, le Gan Assurance a la volonté et les moyens de les satisfaire en poursuivant une relation de confiance avec ces trois millions de clients.

<u>Je réponds</u>:

Le Gan ne manque pas de moyens pour financer une telle campagne de propagande de son président. En application de votre serment public Monsieur Pfeiffer, en faveur de la couverture des risques économiques et sociaux, le Gan ne manquera pas d'honorer scrupuleusement ses engagements d'indemnisation concernant le contrat Assurances Multirisque Gan Incendie Accidents: N° 889 102 151 souscrit le 20 octobre 1988 par Madame Béguin Éliane pour sa boutique Tentation sise au 13, rue Raymond Daujat à Montélimar dans la Drôme.

J'attends votre réponse, et vous remercie par avance pour votre prochaine prise de position. Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma sincère considération.

Mme BEGUIN-NICOUD Éliane

Ame BEGUIN-NICOUD Eliane Ex-Boutique " TENTATION " 13, rue Raymond Daujat 26200 - MONTELIMAR

Adresse actuelle:
Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Chez M GARDET Bernard
App. 114 6 Ter rue Voltaire
92800 – PUTEAUX

Δ

Monsieur le **Procureur de la République** Tribunal Grande Instance de PARIS

75014 PARIS

Puteaux, le 16 janvier 1997

Objet : Dépôt de plainte contre la compagnie d'assurances GAN.

Pièces jointes: 12 pièces.

Monsieur le Procureur de la République,

Je soussignée Béguin-Nicoud Eliane née Nicoud, le 08 novembre 1940 à Marseille hébergée chez M. Gardet Bernard App 114 - 6 Ter rue Voltaire - 92800 Puteaux dépose plainte pour les faits suivants.

Commerçante indépendante, exploitant la boutique de lingerie « Tentation » au 13 rue Raymond Daujat 26200 Montélimar depuis le mois de décembre 1973, ce magasin était assuré depuis le 20 octobre 1988 par la compagnie d'assurances GAN en son agence locale Magnet et Veyre à Montélimar (pièce 1).

Après avoir été victime de quatre cambriolages dont un le 07 août 1992 (pièce 2), ma boutique fut détruite par un attentat, incendie criminel (pièce 3), le 18 août 1992. Le GAN m'avait avertie le 12 août 1992 du non renouvellement de mon contrat d'assurance à compter du 20 octobre 1992 (pièce 4). A la date de l'attentat ma boutique était donc toujours assurée par le GAN.

Ni le cambriolage du 07 août 1992, ni l'incendie du 18 août 1992 (pièces 5, 6, 7 et 8) ne furent à ce jour indemnisés par le GAN.

Sans ressources depuis août 1992, je n'ai pas pu rouvrir mon magasin, je suis inscrite à l'ANPE (pièce 9) depuis le 14/04/1994, j'ai bénéficié du R.M.I. dans la Drôme du 1er juin 1993 au 1er mars 1994 - et dans les Hauts de Seine du 1er novembre 1994 au 30 novembre 1996.

Une aide juridictionnelle me fut accordée en 1994 par le TGI. de Nanterre sur décision en date du 26 janvier 1995 (pièce 10). L'avocat du barreau de Nanterre (92) désigné, s'est déclaré incompétent territorialement car le siège du GAN est à Paris (75).

En novembre 1996, le GAN a fait diffuser de nombreuses publicités dans la presse en particulier dans le journal Le Monde les 19 et 20 novembre 1996 (pièces 11 et 12).

De nombreuses publicités radiophoniques furent diffusées à la même période sur la station Europe 1. Ces publicités étaient axées sur le slogan : « Vous avez de l'avenir, le GAN vous l'assure ».

J'estime que le GAN ne peut pas se prévaloir d'un tel slogan, alors qu'assurée normalement au GAN, cette compagnie n'a pas préservé mon avenir mais au contraire assuré ma perte sur le plan professionnel et ma précarité personnelle. Au vu de ces constatations, je porte plainte contre la compagnie d'assurances GAN dont le siège social est au 11, rue Pillet-Will - 75448 Paris et contre ses dirigeants pour publicité mensongère pour chacun des spots publicitaires diffusés ou à venir contenant le slogan précité, et abus de confiance vis à vis du public et des assurés de cette compagnie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, mes salutations distinguées.

Mme Béguin-Nicoud Eliane

Désignation des pièces jointes à la plainte du 16 janvier 1997 de Nicoud Eliane contre les assurances GAN.

*_*_*_*_*_*

- 1°) contrat d'assurance de la boutique « Tentation ».
- 2°) P.V. de police du 07 août 1992 (incendie).
- 3°) convocation au commissariat de police de Montélimar du 18 août 1992.
- 4°) lettre du GAN du 12 août 1992.
- 5°) extrait du journal le Dauphiné Libéré du 19 août 1992.
- 6°) déclaration du sinistre au GAN du 20 août 1992.
- 7°) lettre du GAN du 07 juillet 1993.
- 8°) lettre au GAN du 07 octobre 1994.
- 9°) déclaration de l'ANPE. de Puteaux.
- 10°) décision d'aide juridictionnelle du TGI. de Nanterre du 26 janvier 1995.
 - désignation de l'avocat Me Hazan-Pinto.
- 11°) annonce publicitaire du GAN dans le journal Le Monde du 19 novembre 1996.
- 12°) annonce publicitaire du GAN dans le journal Le Monde du 20 novembre 1996.

RECEPISSE de dépôt de plainte

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

PARQUET BUREAU D'ORDRE

Téléphone: 44-32-58-01

Le Chef de Service du Bureau d'Ordre du Parquet de PARIS reconnaît avoir reçu de M \mathfrak{me} .

NOM : BEGUIN MICOUD

Prénom : Eliane

Adresse: chez Mr GARDET Benaud- Appr 114. 6 bei sure Voltaux.
PUTEAUX (92)

une plainte adressée à Monsieur le Procureur de la République, qui a été enregistrée sous le numéro P 970160993

(numéro à rappeler dans toute correspondance)

Fait à PARIS, le 16/01/97

LE CHEF DE SERVICE DU BUREAU D'ORDRE Mme BEGUIN-NICOUD Éliane Ex-Boutique "TENTATION " 13, rue Raymond Daujat 26200 - MONTELIMAR Adresse actuelle : Mme BEGUIN-NICOUD Éliane Chez M. GARDET Bernard App. 114 6 Ter rue Voltaire 92800 - PUTEAUX

Monsieur **Didier PFEIFFER**

Président du GAN 2, rue Pillet-Will 75009 - PARIS

Puteaux, le 08 février 1998

Lettre recommandée AR. n° RA 2347 0453 4 FR -

Nos REF. : Réponse à la lettre recommandée du 21 janvier 1998,
Tour GAN/Secteur Incendie & RD. / Dossier 92 L 806 770/MJ
postée le 23/01/98, présentée le 26/01/98 et retirée par mes soins le 29/01/98.

Monsieur Didier PFEIFFER, Président du GAN,

Vous écrivez :

1°] Madame,

Vous avez appelé l'attention du Président du GAN, par votre « lettre ouverte » du 15 décembre 1997, sur la non indemnisation de votre commerce de lingerie situé au 13, rue Raymond Daujat - 26200 - MONTELIMAR, à la suite de l'incendie survenu le 8 août 1992.

Je vous réponds :

Nous ne parlons pas du même sinistre. Mon commerce à Montélimar dans la Drôme a été entièrement détruit par un incendie prémédité, d'origine criminelle le 18 août 1992.

Vous écrivez :

2°] Une première réponse vous a été donnée par notre Direction des Relations avec les Consommateurs, que je suis appelé à compléter en attirant votre attention sur le fait que : * Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurances sont prescrites par deux ans à cause de l'événement qui y donne naissance ... *

Je vous réponds :

De quelle réponse s'agit-il ? Vous voudrez bien préciser la référence de cette correspondance.

Vous écrivez :

3°] L'article L 114-2 prévoit que : * La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusée de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Je vous réponds :

Mon assureur, le GAN à Montélimar / Cabinet Magnet Marc et Veyre Rémy, n'a répondu à aucun de mes courriers expédiés en recommandés ou non depuis le 18 août 1992.

Vous écrivez :

4°] Votre dernière lettre recommandée date du 07/10/1994, le GAN pourrait parfaitement vous opposer la prescription.

Néanmoins, la Compagnie ne vous opposera pas aujourd'hui l'exception de prescription, étant entendu qu'il ne s'agit pas pour autant d'une renonciation du GAN à se prévaloir de ce droit, à l'avenir.

<u>Je vous réponds</u> :

De quel droit parlez-vous de prescription car ma dernière lettre recommandée remonte au 07/10/1994 selon vous, alors que mon assureur a ignoré toutes mes lettres et mes demandes ? C'est facile, il fait le mort depuis août 1992. Sachez que de mon côté je me réserve le droit de poursuivre le GAN autant de fois, pendant autant d'années qu'il sera nécessaire pour faire respecter mes droits à indemnisation.

Vous écrivez :

5°] En considérant du fait que vous n'avez toujours pas rempli vos obligations après sinistre, comme précisé à l'article 12 des Conditions Générales de votre contrat, notamment aux points 4 et 5, puisque, jusqu'à ce jour, vous vous êtes refusée à communiquer les renseignements et documents justificatifs nécessaires au déroulement de l'expertise, je vous mets en demeure, conformément à l'article 13 des même Conditions Générales, de choisir un expert parmi les experts d'assurés.

<u>Je vous réponds</u> :

Je constate de mon côté que le GAN n'a pas rempli ses obligations après sinistre. Je vous rappelle les Conditions Générales ART. 12 de mon contrat que vous citez dans la lettre du 21/01/1998.

Les Conditions Générales ART. 12 de mon contrat précisent ceci :

- 1°] Donner dans les cinq jours avis du sinistre, Déclaration sinistre incendie faite le 20/08/92 (LR+AR.) au GAN-Montélimar /Cabinet Magnet et Veyre -Demeurée sans réponse.
- 2°] Communiquer le nom de l'auteur du sinistre, Inconnus (les auteurs)
- 3°] Faire parvenir tous les détails, et les circonstances du sinistre, Seul votre expert Joseph FERRIER de Montélimar les connaît. Son fils a fait l'expertise. Il a pris des photos. Il a évalué les dégâts. Pour les circonstances adressez-vous au Parquet de Valence et à la Police Judiciaire de Lyon.
- 4°] Communiquer à l'assureur tous documents nécessaires à l'expertise, Le Cabinet GAN-Montélimar a refusé tout contact. Tout devait passer par l'expert Joseph FERRIER. Mon comptable lui a transmis ce qu'il avait.
- 5°] Transmettre à l'assureur tous avis, actes extrajudiciaires et pièces de procédure. C'est ce que j'ai fait le 30/06/1993 et le 07/10/1994. Lettres recommandées au GAN-Montélimar /Cabinet Magnet et Veyre, demeurées sans réponse.

L'extrait de ma lettre du 07/10/1994 disait ceci :

- « Depuis l'incendie criminel de ma Boutique "Tentation" le 18 août 1992, vous n'avez répondu à aucun de mes courriers expédiés en recommandés. Je vous pose à nouveaux les questions posées dans ma lettre du 30/06/93.
- 1°) pourquoi la Compagnie GAN, que vous représentez, ne s'est pas portée partie civile dans l'affaire "CHEVRIER Hubert" qui a été reconnu coupable des cambriolages multiples, des bris de vitrine (6 en tout), des dégradations en tout genre qui ont eu lieu dans la nuit du 23 au 24 novembre 1991, dans la nuit du 14 au 15 décembre 1991, dans la nuit du 3 au 4 janvier 1992, dans la nuit du 6 au 7 août 1992. à la boutique Tentation" et à la boutique "Domino" ?

2°) où en sont vos investigations concernant l'incendie criminel de ma boutique ? »
 Aujourd'hui je vous demande de me verser les indemnisations concernant ce sinistre.
 <u>Pièces jointes</u>: - Bilan 1992 - Déclaration revenus 1992 - Inventaire chiffré dégâts intérieurs Boutique

Vous écrivez :

6°] Faute pour vous de nommer cet expert, dont les honoraires sont remboursés par la Compagnie à hauteur de 5% du montant de l'indemnité (art.1, § N des conditions Générales), sa nomination sera confiée au Président du Tribunal de grande Instance de VALENCE, dans les termes de l'article 13, alinéa 3 des Conditions Générales, soit après expiration du délai indiqué.

Le but de cette désignation d'un expert soit amiable, soit devant le Tribunal est de parvenir à évaluer votre préjudice et à vous indemniser équitablement.

Je vous réponds:

Dès que vous m'aurez confirmé que la date du sinistre enregistré par le GAN est bien le dix-huit (18) août 1992 et non le huit (8), je m'engage à nommer un expert. Sachant que je ne pourrai à aucun moment le rémunérer, car je n'ai plus rien, ni ressources ni indemnité.

Si cette date du 18 août 1992 ne m'était pas précisée dans les prochains jours par vos services, tout tendrait à confirmer certaines informations sur la disparition de tout ou partie du dossier judiciaire de cet attentat prémédité.

Ce qui reviendrait donc à construire un dossier fictif d'indemnisation sur la date du huit (8) août 1992.

Les enjeux de l'affaire Béguin-Nicoud peuvent être à ce prix, car ils touchent tout à la fois les marchés publics, la défense nationale et relèvent de la haute trahison contre la sûreté de l'Etat. Moi, je suis simplement un témoin gênant. Je n'ai rien à voir, et n'ai aucun intérêt dans ces opérations.

Il n'en va pas de même de vos représentants locaux. Sachez que fidèle à mes convictions, à aucun moment je ne cautionnerai une nouvelle magouille si tel en était le cas.

Dans l'attente de votre réponse, et des précisions à apporter,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

.

Mme BEGUIN-NICOUD Éliane

Mme BEGUIN-NICOUD Éliane
Ex-Boutique " TENTATION "
13, rue Raymond Daujat
26200 - MONTELIMAR

Adresse actuelle :

Mme BEGUIN-NICOUD Éliane Chez M. GARDET Bernard App. 114 6 Ter rue Voltaire 92800 - PUTEAUX Monsieur Didier PFEIFFER

Président du GAN 2, rue Pillet-Will 75009 - PARIS

Puteaux, le 02 mars 1998

Lettre recommandée AR. nº RA 0031 9492 9FR -

OBJET: Indemnisation par la Compagnie GAN du sinistre incendie du 18 août 1992 -

- Votre demande de nomination par nos soins d'un expert -

N/REF.: Voir en-tête -

Sinistre incendie du 18 août 1992 -

V/REF.: Lettre du 16 FEV. 1998 de Dominique MAINETTI -

Responsable de la Direction

Direction des Relations avec les Consommateurs.

Monsieur Didier PFEIFFER Président du GAN,

Par lettres recommandées du 21 janvier 1998 signée C. TAROT Responsable Division Sinistre & CX, [postée le 23/01/98, présentée le 26/01/98 et retirée par mes soins le 29/01/98.]

puis du 13 février 1998 signée Marcelle JANVIER Secteur Incendie & RD, [postée le 16/02/98, présentée le 17/02/98 et retirée par mes soins le 20/01/98]

enfin par lettre simple du 16/02/98 signée Dominique MAINETTI responsable de la Direction, [postée le 17/02/98], la compagnie d'assurances GAN s'est engagée à indemniser le sinistre du 18 août 1992 suite à l'incendie de ma boutique de lingerie « Tentation » au 13, rue Raymond Daujat - 26200 - Montélimar.

Le 10 février 1998, je me suis rendue au Groupement d'experts d'assurés UPEMEIC 143, rue Blomet - 75015 - PARIS. Après quelques recherches il s'est avéré que le président de ce groupement et le cabinet d'expert ROUX et HERR ne faisait qu'un.

Une secrétaire, Cécile ROUZIER a bien voulu me recevoir avec enthousiasme qui est quelque peu retombé à l'annonce de mon absence de ressources.

Après la remise de la copie de la lettre du GAN du 21 janvier 1998 signée C. TAROT Responsable Division Sinistre & CX, il a été convenu de m'adresser une liste d'experts agréés pour traiter ce dossier. Je n'ai toujours rien reçu, aussi je relance ce jour le président de L'UPEMEIC par lettre recommandée ci-jointe.

Je communiquerai les coordonnées à la Compagnie GAN dès que possible.

Dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme BEGUIN-NICOUD Éliane

Pièces jointes:

- Copie de la lettre du 16 FEV. 1998 de Dominique MAINETTI Responsable de la Direction -
- Copie de la lettre AR. au Président de L'UPEMEIC -



ENVOI D'UN OBJET RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION RA 2347 0453 4 FR



RA 2347 0453 4FR

| Prese | entation l | е | | |
|-------|--------------------------|--------------------|----------------------|------------------|
| | ibution le ture du de | 3 estinataire : | | |
| | Date | Prix | Contro Remboursement | Nature de l'obje |

| 1012011 0100 1111 | | | | |
|---|----------|----------|----------|---|
| DESTINATAIRE LETTRE COLIS | _ | | | H |
| 1. Didier PFEFFER | NO NO | | | 5 |
| President du GAN 2, rue Piffet-WAR | BUT | | | 7 |
| 75009 - PARIS | ISTRI | 1G.E | Ş | 2 |
| EXPEDITEUR | DIS | SA(| Ä | 2 |
| The BEGUINNICOUD Eliane | D | PASSA | DE | 0 |
| Ches T. Besnard GARDET | E | | 5 | Ü |
| 92800 PUTEAUX | E | AVIS | | |
| UTILISER UN STYLO A BILLE / APPUYER FORTEMENT | E | A | <u> </u> | K |
| ATTIMITED OF ATTICATE STATES THE ATTICATION ASSESSMENTS | | | | |

LA POSTE

RA2347 0453 4 FR

TAUX DE RECOMMANDATION RI, 🔾 R2 🗌 R3 🗍

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL BUREAU DE POSTE.

75820

PARIS GRANDE ARMEE

| nt Hature de l'Objet |
|----------------------|
| L1 |
| |

PREUVE DE DÉPÔT D'UN OBJET RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

| DESTINATAIRE | LETTRE | COLIS |
|----------------|--------|-------|
| Y. Didier PFE | IFFER | |
| President du c | SAN | |
| 2, we Piffet- | MAC | |
| 75009 - PAR | اکدا) | |

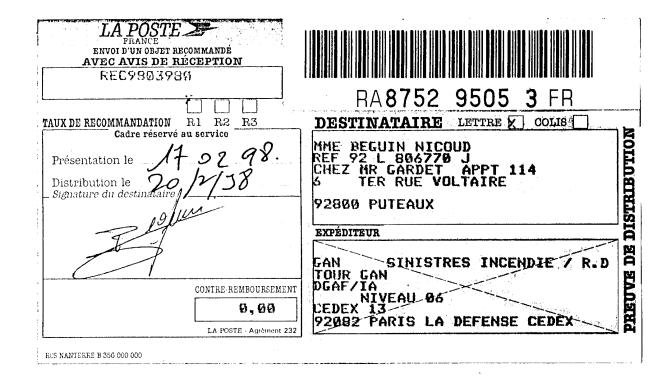
MR BEGUIN-NICOUD Eligne Chez M. Bernard GARDET AFR 114 - 6 Tez UN Poltaire 32800 - PITTEAUX PREUVE DE DÉPÔT

| LA POSTE FRANCE ROS NANTERARE B 506 000 000 RA2347 0453 4 FR | AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE ENVOI RECOMMANDE | A A |
|--|---|--------------|
| Présenté le : Distribué le : Signature du destinataire SECOMMANDE | Prisident que GAN Prisident que GAN 2, zue Pillet MAR 35003 - PARIS | ÉCEPTION |
| | The BEGUIN-NICOUD Elique Chez M. Bernard GARDET AFR 114 - 6 TEZ ULE VORTURE 32800 - PILTERUX | AVIS DE RÉCE |

PhotoCopie fule à la Poste le 20/02/98

GA130298.TIF - GA-2EV98.TIF-

Retire lettre AR./GAN du 13/02/98 - EV. 16/02 - avisée17/02/98 - Retirée le 20/02/98 - A la poste on m'a fait signé les deux - Alors qu'il n'y a qu'une lettre celle du 13/02/98 -



Tribunal de Grande Instance de Paris **Ordonnance de référé 23 mai 2005** page n° 6 avec 6 phrases à retirer sur ma lettre du 15 décembre 1997 adressée au président du GAN.

A la Requête de :

Ayant pour Avocat:

1/ La société **GROUPAMA SA,** 2/ La Société **GAN ASSURANCES IARD,** 3/ La Société **GAN SA,** Maître **Olivier ITEANU**, Avocat au Barreau de PARIS, 166, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS Tel. 01 42 56 9000 - Fax : 01 42 56 9002 Toque : D 1380

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Disons irrecevables les demandes formées par les sociétés GROUPAMA et GAN ASSURANCES IARD ;

Ordonnons à Eliane NICOUD de supprimer des sites internet accessibles aux a dresses http://eliane.nicoud.free.fr/gan.html et http://eliane.nicoud.free.fr/gan.html et http://www.ifrance.com/Nicoud/gan.html les propos suivants, présentés comme extraits d'une lettre en date du 15 décembre 1997 adressée au président du GAN:

"Pour donner suite à votre publicité-propagande, je pourrais déposer plainte près du tribunal de grande instance de PARIS pour publicité mensongère.

Combien de victimes réelles sont dans ce cas en France ou en Angleterre par exemple, dupées par une compagnie d'assurance fantôme, le GAN.

Pourtant avec le CIC LYONNAISE DE BANQUE, vous avez dû récupérer pas mal d'argent, grâce entre autres à des malversations et des détournements.

[...] des victimes du passé et de leurs indemnisations vous avez fait table rase. Belle image novatrice pour une compagnie "d'assurances".

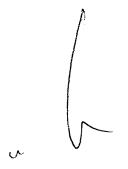
De qui vous moquez-vous Monsieur PFEIFFER en vous glorifiant de bénéfices aussi symboliques que surréalistes financés par les milliards ponctionnés aux citoyens contribuables français ?

Je m'inscris en faux face à votre déclaration. La publicité mensongère est manifeste et flagrante.",

et ce, dans les quinze jours de la signification de la présente ordonnance, sous astreinte provisoire de 100 euros par jour de retard, passé ce délai ;

Nous réservons la liquidation de l'astreinte ;

Condamnons Eliane NICOUD à payer à la société GAN un euro à titre de dommages et intérêts provisionnels ;



Page 6

VOIR AUSSI

Sur US

<u>mur de la délinquance judiciaire html</u> http://enbg-censure.net/justice/delinquance-judiciaire.html

mur de la délinquance judiciaire pdf http://enbg-censure.net/justice/mur-de-la-delinquance-judiciaire.pdf

Sur Canada

mur de la délinquance judiciaire html http://nicoudeliane.net/justice/delinquance-judiciaire.html

<u>mur de la délinquance judiciaire pdf</u> <u>http://nicoudeliane.net/justice/mur-de-la-delinquance-judiciaire.pdf</u>

Canada http://nicoudeliane.net/

Free http://eliane.nicoud.free.fr/

Raptor08 http://raptor08.free.fr/

Chez.com http://eliane.nicoud.chez.com/

Voila http://enbg.voila.net/ CENSURE

Wifeo http://enbg.wifeo.com/

A VENIR